

# COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

## SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2019

**Présents :** M. Mmes Dunand-Sauthier James, Bornand Sylvie, Gontharet Colette, Chirouze Patrice, Barthelemy David, Carcey-Collet David, Carera Evelyne, Codecco Florence, Doret Christophe, Pavillet Elisabeth, Pavillet Jérôme, Renaud Frédérique

**Excusés :** Bouvier Sébastien, Péron Céline, Charles Régina

**Secrétaire :** Mme Bornand Sylvie

*L'ordre du jour est le suivant : I. INTERCOMMUNALITÉ*

### II. ENEDIS

### III. PERSONNEL COMMUNAL

### IV. FINANCES

### VI. DIVERS

- Approbation du rapport 2019 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CA Arlysère

- Redevance d'occupation du Domaine Public (ROPD) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

- Instauration de la Redevance d'Occupation Provisoire de Domaine Public (ROPDP) pour les chantiers provisoires

- CDD - Renouvellement

- Plan de formation mutualisé - Adoption

- Plan de formation - Approbation règlement

- Engagement des dépenses 1<sup>er</sup> trimestre 2020

- Tarifs 2020

En début de séance, M le Maire demande au C.M. d'ajouter à l'ordre du jour les points suivants :

### BATIMENTS

### CA ARLYSÈRE

- Construction nouvelle école - Mission SPS

- Administration général - Modification statutaire - Prise en charge du financement du contingent SDIS sur l'ensemble du territoire

Approbation à l'unanimité du C.R. de la réunion du 05/07/2019.

## I. INTERCOMMUNALITÉ

### **1) Approbation du rapport 2019 de la Commission d'Evaluation des Charges Transférées de la CA**

**Arlysère** : Comme le prévoit la réglementation, 2 ans après la fusion de nos 4 Communautés de Communes en une Communauté d'Agglomération, le Conseil Communautaire a procédé à la définition de l'intérêt communautaire d'Arlysère ce qui a permis de procéder à une refonte des statuts de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

A cette même date, la compétence action sociale est mise en œuvre par le CIAS Arlysère et certaines compétences restituées aux Communes.

Dans ce cadre, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie les 22 août et 5 septembre dernier pour évaluer l'année suivant les prises de compétences, les charges liées aux transferts par les Communes ainsi que les charges résultant d'une restitution de compétences.

Le rapport de la Commission doit désormais être entériné par la majorité qualifiée des conseils municipaux, à savoir les deux tiers au moins des conseillers municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du périmètre communautaire ou la moitié au moins des conseils municipaux représentant des deux tiers de la population totale. Il sera, accompagné de l'avis des Communes membres, transmis aux Conseillers Communautaires, en préparation du Conseil d'Agglomération de décembre prochain, pour détermination, par ce dernier, des Attributions de Compensation Définitives 2019.

Le C.M Après en avoir délibéré, approuve le rapport de CLECT 2019 de la CA Arlysère joint en annexe.

*(Délibération 15 Pour:10 Contre:0 Abstention:0)*

## II. ENEDIS

### **1) Redevance d'occupation du Domaine Public (ROPD) pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité**

: Le Maire expose que le montant de la RODP de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956.

L'action collective des Autorités Organisatrices de la Distribution publique d'Electricité (AODE) a permis la revalorisation de cette redevance.

Le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public pour les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Il rappelle la délibération en date du 28 juin 2002.

Il propose au Conseil municipal :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 36,59 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le C.M., Après en avoir délibéré, adopte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

*(Délibération 16 Pour:10 Contre:0 Abstention:0)*

**2) Instauration de la Redevance d'Occupation Provisoire de Domaine Public (ROPDP) pour les chantiers provisoires** : Vu l'article L 2122-22, 2° du Code général des Collectivités territoriales (CGCT) ; Le Maire expose la parution au Journal officiel du décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité et de gaz et aux canalisations particulières d'énergie électrique.

Le C.M., Après en avoir délibéré, décide d'instaurer ladite redevance pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz à compter de l'année 2019 ; Fixe le mode de calcul, conformément au décret n°2015-334 du 25 mars 2015, en précisant que celui-ci s'applique au plafond réglementaire.

*(Délibération 17 Pour:10 Contre: 0 Abstention: 0)*

### **III. PERSONNEL COMMUNAL**

**1) CDD - Renouvellement** : M le Maire rappelle au C. M. la délibération du 15/11/2011 créant un emploi d'agent contractuel. Considérant qu'il convient de renouveler cet emploi pour assurer le bon fonctionnement des bâtiments communaux.

Compte tenu de la durée hebdomadaire afférente à ce poste, inférieure à un mi-temps, il propose de faire appel à un agent contractuel qui serait recruté sur le fondement des dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée qui autorisent les communes dont la population ne dépasse pas 1000 habitants, à engager des agents non titulaires pour occuper des emplois permanents à temps non complet d'une durée hebdomadaire n'excédant pas 17h30.

Les conditions de l'engagement seraient les suivantes : Exercer la fonction désignée ci-après : Ménage des bâtiments, Durée : 12 mois à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, Durée hebdomadaire d'emploi : 1h 00, Indices de rémunération par référence au grade d'adjoint technique, Période d'essai de 2 mois.

Le C.M., Après en avoir délibéré, Vu les dispositions de l'article 3-3-4° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, charge le Maire de procéder aux formalités de recrutement et à signer le contrat de travail.

Dit que les crédits nécessaires à la rémunération de cet agent et aux charges sociales seront inscrits au Budget 2020.

En raison de la création de cet emploi le tableau des effectifs du personnel communal se trouve modifié ainsi qu'il suit à compter du 01/01/2020 : *Agent Territorial des Services Techniques:1 TC, Attaché :1 TNC, Agent contractuel CDI:2 TNC, Agent contractuel CDD:2 TNC.*

*(Délibération 18 Pour:10 Contre :0 Abstention :0)*

*Arrivée de Christophe DORET 19h35*

**2) Plan de formation mutualisé - Adoption** : Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ; Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale ; Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée, relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale ; Vu la loi n° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ; Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale, Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ; Vu le plan de formation mutualisé proposé pour le territoire d'Arlysère, Vu l'avis du comité technique en date du 9 juillet 2019 ;

Considérant l'obligation, pour chaque employeur territorial, de se doter d'un plan de formation annuel ou pluriannuel, Considérant l'intérêt de la démarche qui permettra aux agents de participer à des stages de formation organisés localement et correspondant aux besoins exprimés par les territoires,

Le Maire rappelle aux membres de l'assemblée l'obligation qui incombe aux employeurs territoriaux de se doter, pour une période donnée, d'un plan de formation qui contribue notamment au développement des compétences de leurs agents pour un service public de proximité et de qualité.

Il ajoute qu'un partenariat entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale (CDG) de l'Ardèche, de la Drôme, de l'Isère, de la Haute-Savoie, de la Savoie et la délégation Rhône-Alpes Grenoble du Centre National de Fonction Publique Territoriale (CNFPT), a été mis en œuvre pour proposer aux employeurs territoriaux de moins de cinquante agents un plan de formation mutualisé par territoire (en Savoie, les territoires d'Arlyère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard ; du Voironnais, Cœur de Chartreuse ; de Grand Chambéry ; de Maurienne et de Tarentaise).

L'un des objectifs de cette démarche mutualisée consiste notamment à rapprocher le dispositif de formation du lieu de travail des agents, sur chacun des territoires concernés et à adapter l'offre de formation aux besoins des collectivités du secteur.

Le comité technique du Cdg73 a d'ores et déjà émis, le 9 juillet 2019, un avis favorable aux plans de formation mutualisés d'Arlyère, Cœur de Savoie ; de Grand Lac ; de l'Avant Pays Savoyard et du Voironnais, Cœur de Chartreuse.

Il est dès lors possible pour la collectivité d'adhérer au Plan de Formation Mutualisé (PFM) du territoire d'Arlyère, tel qu'il a été constitué au terme d'un recensement des besoins intervenu au printemps 2019 auprès des employeurs territoriaux du territoire.

Le Maire propose aux membres de l'assemblée d'adopter le plan de formation mutualisé du territoire d'Arlyère,

Le C.M., Après en avoir délibéré, approuve le plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021, annexé à la présente délibération ; Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires à l'exécution du plan de formation mutualisé pour les années 2019 à 2021 ; Autorise Le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de ce plan de formation mutualisé.

*(Délibération 19 Pour: 11 Contre:0 Abstention:0)*

**3) Plan de formation - Approbation règlement** :Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 modifiée relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale et complétant la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie, Vu le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Vu le projet de règlement de formation proposé par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Savoie (Cdg73) et par le CNFPT-délégation Rhône-Alpes Grenoble,

Vu l'avis du comité technique du Cdg73 en date du 18 octobre 2019.

Considérant que le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie est reconnu par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale. Il est garanti à tous les agents, quel que soit leur statut public. La formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux a pour objet de leur permettre d'exercer avec la meilleure efficacité les fonctions qui leur sont confiées en vue de la satisfaction des usagers et du plein accomplissement des missions du service public.

Considérant que la formation professionnelle doit favoriser le développement des compétences, faciliter l'accès aux différents niveaux de qualification existants, permettre l'adaptation au changement des techniques et à l'évolution de l'emploi territorial, contribuer à l'intégration des agents et à leur promotion sociale. Elle doit également favoriser leur mobilité ainsi que la réalisation de leurs aspirations personnelles et créer les conditions d'une égalité effective, en particulier entre les hommes et les femmes, pour l'accès aux différents grades et emplois. Considérant que la formation recouvre :

- les formations statutaires obligatoires,
- les préparations aux concours et examens de la fonction publique territoriale,
- les stages proposés par le CNFPT,
- les éventuelles actions de formation organisées en interne par l'employeur territorial pour ses agents, sur des thèmes spécifiques,
- les actions de formation organisées en partenariat avec d'autres collectivités sur des thèmes spécifiques ou auxquelles peut adhérer l'employeur territorial dans l'intérêt de ses agents,
- la participation des agents à des formations proposées par des organismes privés qui peuvent, le cas échéant, être diplômants ou certifiants,

Considérant l'opportunité d'adopter un règlement interne fixant les modalités de mise en œuvre de la formation des agents, dans les conditions prévues par les dispositions statutaires de la fonction publique territoriale, et déclinées de façon opérationnelle au sein de la collectivité de l'établissement).

Considérant que l'organisation des départs en formation relève de la responsabilité de l'autorité territoriale et de la hiérarchie, garantes du bon fonctionnement du service, étant précisé que l'agent doit être acteur de son parcours de formation, tout au long de sa carrière, Le C.M., Après en avoir délibéré, approuve le règlement de formation tel qu'annexé à la présente délibération.

*(Délibération 20 Pour:11 Contre:0 Abstention:0)*

#### **IV. FINANCES**

**1) Engagement des dépenses 1<sup>er</sup> trimestre 2020** : Dans l'attente du vote du Budget Primitif 2020, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Considérant la loi L. 1612.1 concernant l'amélioration de la décentralisation.

Le C.M., Après en avoir délibéré, autorise M le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 dans la limite du 1/4 des crédits inscrits au Budget Primitif 2019 soit la somme de : 274 700.00 € au compte 21 pour des terrains, bâtiments, voirie, matériels.

*(Délibération 21 Pour: 11 Contre:0 Abstention:0)*

#### **2) Tarifs 2020 :**

- **Taxi** : Le Maire rappelle au C. M. qu'il existe deux autorisations de stationnement sur la Commune de PALLUD. Il rappelle que le montant annuel du droit de stationnement à Pallud est de 70.00 €. Il propose de ne pas augmenter le tarif pour l'année 2020.

Le C.M., Après en avoir délibéré, accepte de ne pas augmenter le tarif. Fixe le montant annuel de ce droit à 70.00 € par emplacement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020. Charge Monsieur le Maire de mettre en recouvrement cette somme chaque année auprès du titulaire de l'autorisation se stationnant sur la voie publique.

*(Délibération 22 Pour:11 Contre :0 Abstention :0)*

- **Salle communale** : Le Maire rappelle la délibération de 16/10/2009, modifiée par délibération le 15/11/2011, le 03/10/2014, le 20/10/2017, le 13/11/2018 approuvant le règlement d'utilisation, son annexe « convention d'utilisation et les tarifs de location de la salle communale. Le Maire propose de ne pas augmenter les tarifs au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Le C.M., Après en avoir délibéré, décide de ne pas augmenter au 1<sup>er</sup> janvier 2020 ?? les tarifs de location de la salle tel qu'ils sont annexés à la présente dans l'article B - 7 du règlement.

*(Délibération 23 Pour:11 Contre:0 Abstention:0)*

#### **VI. BÂTIMENTS - CONSTRUCTION D'UNE ÉCOLE PRIMAIRE - Mission SPS**

Dans le cadre de la construction d'une nouvelle école, le maire rappelle la délibération n°2018-34 en date du 13/07/2018, retenant l'Agence Qualiconsult pour une mission de contrôle technique de construction.

Il rappelle l'obligation d'assurer la mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des travailleurs. Un coordonnateur doit être désigné afin d'assurer cette mission. Monsieur le Maire rappelle qu'il a contacté 2 sociétés (Alpes Contrôles, Qualiconsult)

Il propose de retenir la société Qualiconsult. Le C.M., Après en avoir délibéré, décide de retenir l'Agence Qualiconsult pour un montant d'honoraires de 2 900.00 € H.T soit 3 480.00 € T.T.C.

Autorise et charge le Maire de signer la convention à venir.

*(Délibération 24 Pour:11 Contre:0 Abstention:0)*

## VII. CA ARLYSÈRE

### **1) Administration général - Modification statutaire - Prise en charge du financement du contingent**

**SDIS sur l'ensemble du territoire** : Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2016 créant la Communauté d'Agglomération Arlysère, issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Région d'Albertville, de la Communauté de Communes du Beaufortain, de la Communauté de Communes de la Haute Combe de Savoie et de la Communauté de Communes du Val d'Arly,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant refonte statutaire de la CA Arlysère au 1<sup>er</sup> janvier 2019, Vu les statuts de la CA Arlysère,

Outre les compétences obligatoires et optionnelles prévues à l'article L.5216-5 du CGCT, la Communauté d'Agglomération Arlysère exerce actuellement différentes compétences supplémentaires répertoriées au chapitre 4 C dont la compétence : 4-C-19° - « Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie des communes de Cohennoz, Crest Voland, Flumet, La Giettaz, Notre Dame de Bellecombe et Saint Nicolas la Chapelle ».

Au vu des échanges intervenus au sein de la CA Arlysère et pour faciliter la coordination de ce dossier dans le territoire, le Conseil Communautaire, lors de sa réunion du 14 novembre 2019, a approuvé l'élargissement de la compétence « Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie », jusqu'alors limitée aux communes du Val d'Arly, à l'ensemble des communes du territoire Arlysère.

Conformément à la réglementation en vigueur, article L.5211-16 et suivants, cet élargissement de la compétence 4-C-19 désormais libellée « Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie du territoire Arlysère » est soumis aux Conseils municipaux des communes membres de la CA Arlysère qui devront en délibérer sous trois mois.

Il convient que le Conseil Municipal se prononce à son tour sur l'élargissement de cette compétence.

Le C. M., Après en avoir délibéré, approuve l'élargissement de la compétence 4-C-19° - « Financement du contingent départemental pour les services de secours et de lutte contre l'incendie à l'ensemble du territoire Arlysère » ; Approuve la modification statutaire de la CA Arlysère qui en résulte.

*(Délibération 24 Pour:11 Contre:0 Abstention:0)*

## VIII. DIVERS

**Conseil d'école** : jeudi 21/11 : Les professeurs et les parents demandent une régulation du chauffage dans le préau. Les enfants restent 4 h dans le préau, ils n'ont pas chaud.

Affiché le 29 novembre 2019  
Le Maire,  
James DUNAND-SAUTHIER

